

# Ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (Ordonnance sur la BDTA)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

### I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 3, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> L'exhaustivité et l'exactitude des données de l'historique d'un bovin sont indiquées par le statut de l'historique de l'animal. Si l'historique de l'animal est complet et exempt d'erreurs, il obtient le statut «OK». S'il est incomplet ou incorrect, il obtient le statut «incorrect». Si la notification est en suspens dans le délai de notification et dans le délai d'envoi correspondant, l'historique de l'animal obtient le statut «provisoirement OK».

#### *Art. 12, al. 1, let. c, 2 et 2<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Toute personne peut consulter les données la concernant, et:

- c. concernant les bovins: le statut BVD, le statut de l'historique et la date de naissance d'un animal;

<sup>2</sup> 30 consultations au maximum par personne et par jour sont possibles conformément à l'al. 1, let. a, b et d; elles sont gratuites.

<sup>2bis</sup> Les consultations visées à l'al. 1, let. c, sont admises sans restrictions; elles sont gratuites.

#### *Art. 20, al. 6*

<sup>6</sup> Il actualise le statut de l'historique de l'animal après chaque notification concernant un bovin.

#### *Art. 29, al. 1 et 2, phrase introductive*

<sup>1</sup> Si le propriétaire détient des équidés vivants le 30 novembre 2013 et qu'il n'est toujours pas enregistré dans la banque de données, il doit se faire enregistrer auprès de l'exploitant conformément à l'art. 8, al. 1.

<sup>1</sup> RS 916.404.1

<sup>2</sup> Pour tout équidé vivant le 30 novembre 2013 n'ayant pas encore été enregistré dans la banque de données, le propriétaire de l'animal est tenu de notifier avant le 30 novembre 2013 les données suivantes à l'exploitant:

...

## II

### *Modification du droit en vigueur*

L'ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 2, al. 3*

<sup>3</sup> Pour les animaux de l'espèce bovine, le statut de l'historique de l'animal doit être, au moment de la notification de l'abattage, «OK» ou «provisoirement OK» conformément à l'art. 3, al. 1<sup>bis</sup>, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA<sup>3</sup>.

## III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>2</sup> RS 916.407

<sup>3</sup> RS 916.404.1